



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2018

Soixante-treizième session
Point 12 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.36 et A/73/L.36/Add.1)]

73/24. Le sport, facteur de développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [58/5](#) du 3 novembre 2003 et [59/10](#) du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010, [67/17](#) du 28 novembre 2012, [69/6](#) du 31 octobre 2014 et [71/160](#) du 16 décembre 2016,

Rappelant également sa résolution [67/296](#) du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant en outre sa résolution [72/6](#) du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Reconnaissant la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans sa résolution [60/1](#) et sa résolution [65/1](#) du 22 septembre 2010,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

Consciente qu'il importe d'adopter des approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport et les loisirs, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique, tel qu'il ressort de la déclaration

¹ Résolution [70/1](#).



politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²,

Consciente également que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018³,

Consciente en outre des bienfaits du sport sur la santé des personnes âgées, comme indiqué dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁴,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacré aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également la Déclaration politique⁷ et le document final⁸ adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing⁹ et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple),

Rappelant en outre les articles 1 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰, dans lesquels les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant que la participation active des personnes handicapées au sport contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits de l'homme, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

Prenant note de la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session¹¹, en novembre 2015, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

² Résolution 73/2.

³ Résolution 73/1.

⁴ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-23/2, annexe.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolutions I, annexes I et II.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, Résolutions, sect. IV, résolution 43.

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport¹² dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif dans le cadre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs et les cibles du Programme 2030, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Consciente également du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Constatant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, notamment des déclarations que cette dernière a adoptées, pour ce qui est de promouvoir les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030, et de s'engager à agir et d'élaborer des recommandations à cet égard,

Rappelant qu'à sa trente-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

Rappelant également le rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les perspectives qu'elle offre, dans le cadre de son mandat, quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes et des filles au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Consciente de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

Se félicitant du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

Affirmant que les Mouvements olympique et paralympique apportent une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la Trêve olympique,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2419, n° 43649.

reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris ceux organisés à Pyeongchang (République de Corée) en 2018, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse tenus à Buenos Aires en 2018, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en particulier ceux devant se dérouler à Tokyo en 2020, à Beijing en 2022, à Paris en 2024 et à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2028, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse devant se dérouler à Lausanne (Suisse) en 2020, et invitant les futurs organisateurs des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

Consciente du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux exploits d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Consciente également de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Jeux olympiques des sourds, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et l'Universiade, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

Soulignant qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

Réaffirmant qu'il importe que les États Membres, notamment ceux qui accueilleront ces jeux et d'autres compétitions sportives à l'avenir, ainsi que les organisations, fédérations et associations sportives concernées, le cas échéant, renforcent les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations, et se félicitant à cet égard de la conférence sur les moyens de prévenir la corruption dans le sport, tenue à Vienne en juin 2018,

Soulignant le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et des infrastructures physiques et sociales,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix »¹³, qui fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, qu'il propose d'actualiser en définissant une stratégie à l'échelle du système visant à

¹³ A/73/325.

tirer parti du sport pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite* que la communauté internationale étudie et exploite, avec un intérêt croissant, le rôle que jouent le sport et l'activité physique dans la réalisation des objectifs de développement et l'exercice des droits de l'homme, et note à cet égard que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère que le Plan d'action de Kazan et son cadre de suivi des politiques du sport, adoptés à la sixième la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, forment un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'un outil permettant d'harmoniser les politiques internationales et nationales dans ces domaines¹⁴, et que l'Assemblée mondiale de la Santé souscrit au Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique¹⁵ ;

4. *Encourage* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à s'appuyer sur ces cadres, selon qu'il convient, de manière cohérente et intégrée, pour donner au sport un rôle plus déterminant dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et pour intégrer le sport et l'éducation physique aux politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la base de normes, d'indicateurs et de critères de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et les Protocoles facultatifs y afférents¹⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport¹², d'y adhérer et de les appliquer ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, d'intensifier et de systématiser la collaboration interinstitutions, conformément à la version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent le sport et l'activité physique de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs et les cibles du Programme 2030, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ;

7. *Encourage* les États Membres à utiliser efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs dans la mise en œuvre du Programme 2030 et la poursuite des objectifs de développement durable ;

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 30.

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1, résolution 71.6.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

8. *Encourage* les parties prenantes concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à enrichir l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, promouvoir la santé et prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, veiller à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, favoriser l'inclusion et le bien-être, permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination, promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

9. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix ;

10. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer les capacités existantes dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

11. *Engage* les parties prenantes concernées, en particulier les organisateurs de manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

12. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter des moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être, et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

13. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

14. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général, sa présidence, les États Membres et la société civile pour faire respecter la Trêve olympique, et encourage les pays qui accueilleront les futurs Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer l'observation effective de la Trêve ;

15. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹⁸, et à préserver, à chaque stade de ce type de manifestations, les

¹⁸ A/HRC/17/31, annexe.

nombreux bienfaits que leur accueil peut apporter à la société, en tenant compte des autres initiatives existant dans ce domaine ;

16. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande également aux États Membres d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

17. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans les secteurs du sport et du développement, à maintenir et à renforcer leur appui aux travaux du système des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix, notamment au moyen de contributions volontaires et de partenariats novateurs visant à faire progresser l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix ;

18. *Encourage également* les États Membres à participer activement au Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue et à des échanges de vues et d'informations, notamment sur les initiatives, programmes et partenariats en cours entre les États Membres et toutes les parties prenantes concernées, et vise à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Encourage en outre* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et d'autres parties prenantes concernées, à étudier les moyens d'intégrer le sport à divers objectifs de développement dans les processus d'examen et de suivi des cadres et programmes de développement pertinents, notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹, la suite donnée au Programme d'action mondial pour la jeunesse²⁰, les processus de suivi de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les processus d'examen et de suivi du Programme 2030, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles² ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contiendra une étude ciblée de la contribution du sport à la mise en œuvre du Programme 2030 et accordera une attention particulière à la réunion annuelle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil économique et social ;

¹⁹ Résolution 61/295, annexe.

²⁰ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

*44^e séance plénière
3 décembre 2018*
